

BGE 17 I 763

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_763

FR: ATF 17 I 763

IT: DTF 17 I 763

Volltext

762 B. Civill'echtspflege. (5eIlifUoften bel' '6etreffenben :trcmß~ode aß ~aufoften l>ened)net werben bürfen. 2. SDiefe ~rage tft in le~term (5inne au '6~antroorten. ~{uf ~aufonto bürfen, wie fid) auß ~rt. 2 ~A);A~. aur ~bibena ergilit unb wie ülirigenß in ber illatur bel' (5ad)e Uegt, nur widn~e, fiir ben ~au gema~te ~ußgCl'6en· bened)net u;erben. SDagegen ge{lt eß nid)t an, aß ~auaußlagen Qud) ~etrage au l>erred)nen, bie nid)t in iffitrWd)feit aufgewendet Worben finb, lonbern weld)e einer 2ettung entf:pred)en, weId)t bie ~a{IngefeU~ fd)aft Iebigtid) an fid) ieThft 3u mad)en {lütte unb bie a1.fo fei~e wirfUd)e &ußgalie bQrftUt. il1un erw(i.d)ft bel' ~a{IngeleUfd)art für :trattß:porte auf t{lrem eigenen il1e~e nur '6iß 3um ~elaufe bel' 0elliftfoften eine wirntd)e ~ußfrage; foweit bagegen bir nor~ malen ~rad)tfal?e bie (5eThftfoften ii'6erfteigen, entf~red)en fie niet)t einer &ußfrage bel' ~a{IngefeUfd)aft ionbern re~r(i.fentiren ben burd) ben ~etrieb ber bem iSerfel}r ü'6erge'6enen 2inien bean)eclten @e~ winn. iffienn bal}er bie ~al}ngefeUfd)Ctft für :tranß:pode au eigenen ~au3~ueclen auf i{lrem eigenen il1e~e bie l>oUen normalen ~rad)t~ fa~e QIß ~Quaußfagen '6e1)anbefit, fo entf~rid)t bie~ bem wirntd)en (5aQ)tlar{larthe nid)t; eß wirb tlidme{l r tn un3ura~iget' iffietfe e~n nid)t wirfUd) tleraußfagter ~ettag aß ~auaußgabe '6e{lanoelt, em fttibeß ~etrieb~ergelint~ aß &ftibum in bie ~Ha~3 eing"efte~t unb bamit in :t1)at unb iffia{lrl}eit auß bem ~aufcq)ttale für ble neu 'u erfteUenben Dbjefte an bie lBerainfung beß &nfagefet:pitct!ß ber :rten im ~etriebe '6efinbltd)en 2nie lieigetragen. SDieß ift aoer mit ben @t'Unbfa~en beß @fenbal}nred)nungßgefe~eß untlereinbar. l)l;id)ttg tft natüdid), ba~ bie ~al}ngefeUfd)aft für :tranß~orte tlon ~aumaterianen auf fremben mnien bie boUen tlon t{l'r '6eaal)lten n:rad)tfa~e auf ~amonto tlerred)nen barf. &Uein {lier Hegt eben eine wirfHd)e ~ußga6e, nid)t ein '6loß fiftit)er &ußga'6e:pQften tlor. SDemnad) l)at baß ~unbeßgerid)t erfannt: SDem ~unbeßrat~e wirb baß bon il)m gefteUte ~egel)ren 3uge~ fprod)en unb eß roirb mttl)tn bte @ottl)arb'6a~ngefeUfd)lift \ler~ :pfHd)tet, fitr baß .3a{l r 1890 9605 ~r. 28 ~tß. fitr 3U tlief tler~ red)nete ~rad)ten auf S)}Cliieraltranß:poden 3U ~au3weclen 3il 2aften ber ~etrie'6ßred)nung etbaufd)reioen. VI. Gewerbliche Muster und Modelle. N° 121. 763 VI. Gewerbliche Muster und Modelle. Dessins et modales industriels. 121. Arrêt du 16 Octobre 1891, dans la cmtse Lacreuze contre Rcesgen freres. Pronon<;ant en la cause qui divise les predites parties, le Tribunal de commerce de Geneve, dans son jugement du 4 Juin 1891, a condamne J. Lacreuze a payer aRmsgen freres, avec interets de droit, la somme de 200 francs, ainsi qu'aux depens et deboute les parties du surplus de leurs conclusions. Par acte depose au greffe du Tribunal de commerce, le 22 Juiu 1891, Lacreuze a deeIare recourir au Tribunal fede- ral, en conformite de l'art. 25 de la loi federale du 21 De- cembre 1888 sur les dessins et modeles industriels,et de rart. 1 de la loi genevoise du 2 Fevrier 1889 ; il a coneIu a ce qu'il plaise au dit Tribunal reformer le jugement dont est appel, decharger l'appelant de toutes condamnations envers Rmsgen freres, debouter ceux-ci de toutes leurs conclusions et les condamner en tous les depens de premiere instance et d'appel. Par

écriture du 8 Juillet 1891, Rmsgen freres ont coneLu a la confirmation du jugement dont il s'agit, en elevant toutefois a 800 francs l'indemnité a leur payer par La- creuze. Dans leurs plaidoiries, les avocats des parties ont declare maintenir les coneLusions susmentionnees. Statuant el considerant : En fait: 10 Les sieurs Rmsgen freres, monteurs de boites a Geneve, ont fait enregistrer a Berne, le 3 Aout 1889, en conformite des dispositions de la loi federale du 21 Decembre 1888 sur la matiere, un modele de decoration pour montres, consistant a appliquer aux deux fonds de la bOlte un rayonnement par- 764 B. Civill'echtspflege. tant du centTe de l'un d'eux et aboutissant, sans interruption, au centre de l'autre. Par exploit du 16 Mai 1890, Rresgen freres ?nt o,uvert action a Joseph Lacreuze, maitre monteur de b01tes a. Ge- neve, eh paiement de 800 francs a. titre d~ dommages-mt~ rets, pour avoir, au mepris des dr01ts acqms par les reque- rants sciemment imite le modele depose et offert en. vente des boites de montres dont la decoration est identi~ue a c.elle dont les requerants out depose le modele, c~ qm con~ltue une contravention a l'art. 18, § 1 et 2 de la loi du 21 Decem- bre 1888 precitee, fait illicite pour lequelreparation est due, ainsi que pour le prejudice cause.. , Le defendeur, par écriture du 31 Mal 1890: a conelu a son renvoi d'instance, par les motifs ci-apres : Le modele en question n'est point nouveau, et par conse- quent n'est pas la propriete de Rresgen freres; c'e~t un modele courant, introduit a Geneve par MM. Fran<;ois . et Taponnier, maitres guillocheurs, et to~be dans le domame public. Lacreuze declare qu'un dient lm a commande en d.er- nier lieu deux boites savonnette, en exigeant une decoratiOn speciale et en designant le guillocheur qui de~ait etre c~arge de ce travail; Lacreuze n'a eM, a cette occasiOn, que l'mter- mediaire obligeant entre son dient et le guillocheur, patron etabli a Geneve. Si done une imitation dolosive du modele des demandeurs a ete faite, e'est au guillocheur qu'ils doivent s'acresser. Apres avoir entendu divers temoins,le Tribunal de com- merce a prononce ainsi qu'il a ete dit plus haut, par les motifs ci apres : , 11 est eonstant que Lacreuze a fait fabriquer et a vendu a des tiers des boites de montres semblables acelles dont le modele a ete depose par les demandeurs. C'est en vai~. que pour se justifier, le defendeur allegue, d'une part, qu'il ne s'agit point d'un motif de decorati~ n~uvea~, et,~'aut~e part, qu'il n'est point responsable du preJudice qm aurait ete eause aux demandeurs, n'etant pas l'auteur de la decora~ion imitee. Si le rayonnement n' est point en lui-meme un motif de deco- VI. Gewerbliche Muster und Modelle. N. 121. 765 ration nouveau, il ressort des temoignages entendus que Rresgen freres ont les premiers cherche et trouve le moyen de l'appliquer par le guillochage a la decoration de la montre, et acree, apres de nombreux essais et tatonnements, un modele special qu'ils ont depose a Berne. 11 s'agit done bien d'un modele nouveau, produit d'une invention propre aux demandeurs, laquelle n'avait pas ete rendue publique avant l'inscription requise par eux. En outre, c'est sur les indica- tions et d'apres les conseils de Rresgen freres que le sieur Fran<;ois, guillocheur, a execute le dit modele. La responsa- bilite du defendeur est etablie en principe; e' est lui qui a commande et venclu les montres ineriminees : peu importe que le travail eilt ete execute par le guillocheur Taponnier. C'est ce jugement que Lacreuze a porte, par voie de l'ap- pel prevu a l'art. 25 de la loi du 21 Decembre 1888 precitee, au Triblmal fecleral, et les parties ont conelu ainsi qu'il a eM dit ci-dessus. En droit: 2° Le Tribunal fecleral est competent pour se nantir clu present reecours, interjete en eonformite de l' art. 25 al. 2 de la loi federale sur les dessins et modeles industriels, sta- tuant que les causes en contrefa<;on pourront etre deferees en appel au Tribunal de ceans, quelle que soit l'importance du proces. 3° L'exception tiree par le sieur Lacreuze de la circon- tance qu'il ne serait pas l'auteur de la decoration imitee ne peut etre accueillie, en presence de la constatation expresse et definitive du jugement de premiere instance, portant que c'est le

défendeur qui a commandé et vendu les montres incriminées. - 40 Il est tout d'abord
 incontestable qu'il s'agit dans l'espece d'un modèle industriel, déposé en vue d'assurer la
 protection légale à une forme nouvelle donnée à un produit industriel en vue de l'orner,
 de lui assurer un aspect de nature à flatter l'œil et à satisfaire le goût, sans communiquer
 ce produit avec une qualité industrielle nouvelle (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause
 Société anonyme française XVII - 1891 50 766 B. Civilrechtspflege. des bascules
 automatiques, Rec. XIV, page 250. Message du Conseil fédéral concernant le projet de loi
 du 12 Mars 1888, pages 2 et 3). . . . , Le défendeur ne conteste pas avoir fabriqué et
 vendu des montres reproduisant exactement le modèle déposé. Les demandeurs le 3/5
 août 1889, il estime toutefois qu'il n'a pas encouru les répressions prévues à l'art. 18 de la
 loi fédérale, mais bien plutôt se trouver au bénéfice et pouvoir exciper des dispositions
 de l'art. 7 de la loi de 1889, déclarant nuls et de nul effet les dépôts effectués, entre autres,
 si les dessins ou modèles déposés ne sont pas nouveaux. Ils ont reçu, antérieurement au
 dépôt, une publication industrielle, et si le déposant n'est pas l'auteur des dessins ou
 modèles déposés, ou son ayant-cause. . 5° En ce qui touche d'abord la question de la
 nouveauté du modèle déposé, il résulte des dépositions concordantes d'un nombre
 considérable de témoins entendus par le Tribunal de commerce, que, bien que le procédé
 de moulage employé n'ait rien d'original, les demandeurs sont les premiers qui aient
 appliqué aux montres une forme basquée ornée consistant en cannelures, soit en un
 rayonnement allant sans interruption d'un centre à l'autre des deux faces de la boîte. Le
 jugement du Tribunal de commerce constate à cet égard que les demandeurs Roesgen frères
 sont les premiers à avoir, après de nombreux essais et tâtonnements, à créer le modèle
 spécial qu'ils ont déposé à Berne. . . . Il suit de ce qui précède que le modèle déposé,
 quoiqu'il ne nécessitant pas un nouveau procédé technique, - ainsi que les premiers juges
 paraissent l'avoir admis. - constitue une application nouvelle, à toute une catégorie
 de montres, d'un motif de décoration employé, sans doute, auparavant déjà pour d'autres
 objets, mais que personne, avant les demandeurs n'avait imaginé de reproduire sur les deux
 faces manchettes d'une montre à savonnette ordinaire, forme de la même. Il ne s'agit donc
 pas, dans l'espece, d'une invention d'un motif de décoration absolument neuf, ou d'un dessin
 entièrement nouveau, mais seulement d'une application nouvelle d'un motif connu. - I I VI.
 Gewerbliche Muster und Modelle. No 121. 767 nement, ou de la cannelure, à un objet
 nouveau, et dans une forme de nature à communiquer à cet objet ainsi décoré un aspect
 spécial, de nature à satisfaire le sens géométrique ou esthétique, et à flatter le regard. 6°
 Il n'existe aucun motif, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi fédérale ou du
 message qui l'accompagne, pour exclure du bénéfice d'une appropriation privative soit de la
 . . . , protection légale, un système décoratif, nouveau en ce qui concerne son application aux
 montres de forme ordinaire soit bassines, et dont l'adaptation à ce produit industriel, loi-
 de se caractériser comme une imitation servile ou banale de modèles déjà existants, apparaît
 comme le résultat de recherches et de tâtonnements nombreux, qui n'ont pu aboutir que
 moyennant un effort indéniable de l'esprit. Dans cette situation, il se justifie de protéger le
 modèle ainsi obtenu, mais en limitant, cela va sans dire, - et conformément d'ailleurs aux
 conclusions des demandeurs, - cette protection à l'application spéciale qui a fait l'objet du
 dépôt, et qui est de nature à enrichir, d'un mode d'ornementation caractéristique, un produit
 industriel pour lequel personne jusqu'ici n'avait songé à l'utiliser. Il est, à cet égard, indiffé-
 rent que ce genre d'ornement ait été employé précédemment pour les montres dites boules;
 non seulement il n'est pas prétendu que ce système ait jamais été déposé, en vue d'une
 appropriation exclusive dans le sens de la loi, mais encore, et surtout, l'application du

systeme imagine par Jes deman- deurs a trait a une toute autre categorie de montres et de boites, auxquelles cette adaptation communique un aspect nou- veau, distinctif, ayant necessite un effort createur. -... 70 Les parties n'ont plus aborde, dans leurs plaidoiries de ce jour, la question de savoir si les demandeurs sont les auteurs du modele depose, et, en particulier, le defendeur n'a point conteste que Rcesgen freres etaient en droit d'en operer le depot. Il n'y a pas lieu, des lors, d'examiner si ce depot a ete fait par les demandeurs en qualite d~auteur, ou comme ayant-cause de l'auteur du (Ut modele. 8° S:il y a lieu de rejeter le recours par les motifs qui 768 B. Civill'echtspflege. precedent, la conclusion de Rresgen Mires, tendant a l'aug- mentation du chiffre de l'indemnité a eux allouée par les premiers juges, n'apparait pas non plus comme. justifiée ; les dits demandeurs n'ont, en effet, point etabli avoir souffert un domrnage plus considerable que celui que le Tribunal de com- merce a reconnu et mis a la base de son jugement, le Tribunal de ceans ne peut des lors que maintenir l'apprecia- tion de l'instance cantonale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'appel est ecarte, et le jugement rendu entre pal,?es par le Tribunal de commerce du canton de Geneve, le 4 Jum 1891, est maintenu tant au fond que sur les depens. VII. OiviIstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Differends de droit civil entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part. 122. Urtljetr l)om 9. Ditober 1891 tn @acf)en @cf)affljauj en gegen &lumtn i um ~ 3 n bu ft rie ~ &ftt en gel el.rf cf) a ft m eul) ({uf en. A. :.Die benagte &luminium~3nbuftrie~&mengeieUicf)aft meu~ l)aufen tft (§;igentl)ümerin be~ friil)ern (§;tfenroerfe~ unb ber smül)(e 2auffen am 1Rl)etnfaU liet @cf)affl)aufen. &uf tl)rem (§;tgentl)um tft ein ~al)rroeg, bte f ogenicmnte 2auffengaff e, angelegt, roelcf)er l)om :.Dorfe meul)(tl)fen l)er 3wifcf)en ben ~alirifgeliQuhen ber me~ nagten l)inburcf) an ba~ red)te Ufer be§ 1Rl)eine§ l)inunterfü)rt unb bort tn ben öffentflicf)en ~unweg au\$ münbet, roelcf)er bem VII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 122. 769 1Rl)einufer entlang nad) bem 0cf)föncf)en .smör)tl} (einer @taat§" bomiine) fül}rt. :.Diele 2auffengaffe bient etnerfeit§ bem ~u~ unb ~ul)rroetftletfel}r be~ (§;igentl)ümer§, anberrerfeit~ wirb fie a(\$ öffent" lid)er ~uf3weg für ben l)Berfel)r 3Wifd)en bem :.Dorfe meul)aufen unb bem red)ten Ufer be§ 1Rl)einfaUeß, ref~ettitelle bem @d)Iö~d)en .smör)tl} lienu~t. macf)bem burd) fantona{eß @efe~ l)om 15. smär3 1882 tlorgef)cf)rl)elien worben war, e§ müffen liet @tmfe be§ (§;r" Iöfd)enß fimm)tlid)e @runbbienftoarfetten unb l)ReaUaften (mit &u~::; nal)me her in einer för~ernd)en &nftart fid) barf)teUen unb oer nctcf)ocr)trctcf)tHcf)en !Belastungen) biß oum 31. ~luguft 1883 im @runboud)e (III. ~l)eH @ertlttuten~rotoroU) l)orgemer)lt \l.leroen, faub im @ertlittten~rl)torl)Ue ber @emeinbe Dleu9aufen folgenber (§;intrag ftatt: „(§;ifenwerf 2auffen. ~urd) ba~ (§;ifenwerr ~auffen "lii~ in b~ @d)Iö3d)en .smör)tl} oeftel}t ein öffenUicf)e§ ~uäweg~ l)red)t, anfangenb im :.Dorfe unb burd) bie ganae ie~t beftel)enbe /f~al)rfttct~e biß aum ~u~ll.Jege oeim .smafcf)l)au~ unb biefem feIOft lllii~ in ben tyu~weg, ber auf (5t(t(tt~geoiet 3um @d)(ö3li [Bör)tl} "fü)rt. " (§;ingef)en. If &. mringolf, @ttctfleninf~eftor. ~er .ltanton~forftlmwaHung 1. 5treiß meufomm; 3. @. Dleger~'WCoier, ~ortmeift er. :.Der Unteraeid)ner 3. @. mel)er~smofer ijt unoeftrittenermanen ber l)Recf)t~i)orgiinger ber ,ftfägerin. B. 3m 3ctl)te 1889 waren tlon ber oefragten &(uminium~n~ buftrie~&ftiengefeUicf)aft in meul)aufen, fowie \)on ber @d)wei3e" rifd)en 3nbufttiegefefeUfd)aft meul)aufen ,fton3effionen für Umiinbe::; rung, ref~ettitelle (§;meiteruttg tl)rer .smaffemerle am 1R9einfaf) { nad)gefud)t }l.lorben. :.Der l)Regterung§ratl} be~ ,ftanton~ @d)aff~ l)aufen fteUte QI~ mebingung ber (§;rtl)etfung biefer ,ftoltöeffionen bie &otretung be~ oi§l)er ber &(uminium ~ ,3nbuftrie - &ftien::;

gefef)aft D1eul)aufen !\el)örigen smül}Iefe!fenß im 1Rl)etnfa({' an ben ,ftanton
0cf)affl}aufen fowie bie !Bereinigung unb ~eftfe~ung ber 1Rl}eingrenae aUt 1RljetnfaU.
3n ~orge beffen wurbe ctm 21. %eliruar 1889 ein "lBertrag, bie mereinigung ber
1Rl)eingrenae am 1Rl)einfaU, @emarfung Weul)Qufen oetreffen", aogefd)Iofien.!Bei

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.